

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT N°27-2023

Département de du Lot
Commune de LIVERNON

Affiché le27/06/23.....

Retrait affichage le

Le maire de LIVERNON,

Vu la demande en date du mardi 13 juin 2023 par laquelle M. Cyril MAC GINLEY, demeurant 237 route de Saint Rémy 46320 LIVERNON, demande l'alignement de sa propriété sise LIVERNON et cadastrée section G n° 448 et 479,

À la voie communale n° 108, commune de LIVERNON ;

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;

Vu la conformation des lieux,

Arrête :

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée :

- par le plan de délimitation ci-joint matérialisant la limite du domaine public annexé au présent arrêté (Référence : 230988).

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LIVERNON.

Article 6 - Recours

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à LIVERNON, le 26/06/2023

Le Maire Jacques Ealdofy
(nom, prénom, signature)

